

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°75-169 du 30 Juillet 1975

DU COMMERCE DES OBJETS D'ART DAHOMÉENS

portant modalités d'application de  
l'Ordonnance n° 75-50 du 30 Juillet 1975  
relative à la commercialisation des  
objets d'art dahoméens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre  
l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une  
prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;  
VU l'Ordonnance n°75-26 du 21 avril 1975, portant approbation des Statuts  
de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (O N A T H O ) ;  
VU l'Ordonnance n° 75-50 du 30 Juillet 1975 , portant réglementation du  
commerce des objets d'art dahoméens ;  
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouverne-  
ment et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
membres du Gouvernement ;  
VU l'Arrêté n°893/MF/ABP. du 2 décembre 1967, réglementant les conditions  
de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif et réglemen-  
taire intéressant l'économie ;  
SUR proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation des objets d'art sur toute l'étendue du terri-  
toire national est soumise aux dispositions du présent décret.

Article 2.- Nul ne peut exercer le commerce des objets d'art dahoméens s'il n'est  
titulaire d'une licence de vente et d'une carte professionnelle.

Article 3.- L'obtention de la licence de vente est soumise à la constitution d'un  
dossier comportant :

- une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme,
- un extrait de casier judiciaire, ayant moins de 3 mois de date.
- un certificat de Nationalité
- un extrait d'acte de naissance
- un certificat d'immatriculation au registre du Commerce
- un certificat d'immatriculation à la Chambre de Commerce

- une liste des objets d'art à mettre en vente.
- deux photos d'identité.

Article 4.- La licence de vente est délivrée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis d'un Comité Consultatif composé comme suit :

- le Directeur Général de l'ONATHO (Président)
- un représentant du Ministre chargé de la Culture
- un représentant du Ministre des Finances
- un représentant du Ministre de l'Intérieur
- un représentant du Ministre du Travail
- le Directeur du Commerce Intérieur
- un représentant de la Chambre de Commerce.

Article 5.-Le Comité Consultatif donne son avis au Ministre chargé du Tourisme sur toutes les questions relatives à :

- l'octroi de la Licence de vente
- le renouvellement de la licence de vente
- le retrait temporaire ou définitif de la licence de vente et toutes autres questions relatives au commerce des objets d'art qui lui seraient soumises.

Article 6.-La carte professionnelle, visée à l'article 2 du présent décret est délivrée par l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) et renouvelable tous les ans sur présentation :

- d'une copie de la licence de vente
- d'un livre de compte et moyennant le versement d'une taxe forfaitaire annuelle pour la promotion de l'artisanat d'art dahoméen.

Article 7.- Le montant de la taxe forfaitaire pour la promotion de l'artisanat d'art est de 20 000 francs.

Article 8.- Le produit de la taxe forfaitaire pour la promotion de l'Artisanat d'Art Dahoméen alimentera un compte spécial ouvert dans les livres de l'ONATHO.

Article 9.- Le titulaire de la licence de vente est tenu de communiquer au Ministre chargé du Commerce et du Tourisme tout changement intervenu dans les informations figurant à la demande et au dossier visés à l'article 3 du présent décret, dans les quinze jours qui suivent la date de ce changement.

Article 10.- Toute personne titulaire de la licence et de la carte professionnelle est tenue de se conformer à toute réglementation des prix édictée par le Ministre chargé du Tourisme et du Commerce.

Article 11.- Le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la présenter à toute réquisition des Agents de l'ONATHO munis de leur commission d'emploi ou tout agent public habilité.

Article 12.- Il est fait obligation à toute personne titulaire de la licence de se comporter en toute loyauté, de se conformer aux obligations du présent décret, d'astreindre tous ses collaborateurs ou employés à se soumettre aux mêmes prescriptions.

Article 13.- Toute infraction aux dispositions du présent décret peut être constatée par les Agents visés à l'article 11 ci-dessus et donnera lieu à une transaction pécuniaire de 5 000 à 500 000 francs suivant la gravité de l'infraction sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 14.- Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent décret et exerçant leur activité lors de sa publication devront se conformer à ces prescriptions avant le 1er janvier 1976.

Article 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence nonobstant la publication au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1975

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Finances,

Capitaine André ATCHADE

Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité par intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

Lieutenant Martin Dohou AZONHIHO

Lieutenant-Colonel Barthélémy DHOUEMS

AMPLIATIONS: ER 8 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9 - MICT 8 - MF 6 - MIS 6 - MJL 6 -  
DGP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCE-ZGF-ONEPI 4 - DB-DC-CF 3 - Trésor 4 - JORD 1 - SPD 2 -  
CMR 4 - Ch.Com.4 -